ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/176 DU 13/12/2008 PORTANT REVISION DES TARIFS APPLIQUES AU TITRE DE LA REDEVANCE SUR LA CIRCULATION TRANSFRONTALIERE DES VEHICULES AUTOMOBILES

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi N°1/38 du 30 Décembre 2006 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2007 ;

Vu la loi N° 1/02 du 11 Janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°540/ 028 du 04/01/2008 portant règlement d'exécution de la loi N°1/02 du 11 Janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N° 540/488 du 4 Avril 2003 portant révision des tarifs appliqués au titre de la redevance sur la circulation transfrontalière des véhicules automobiles ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ,

Ordonne :

Article 1 : les tarifs de la redevance sur la circulation transfrontalière des véhicules automobiles sont modifiés suivants les taux déterminés ci-dessous :

1°) La Carte d'entrée	: 30.000 fbu
2°) La carte de sortie	: 30.000 fbu
3°) La carte de libre sortie (ou laissez –passer permanent)	: 75.000 fbu
4°) La carte de libre sortie (ou permis de libre sortie permanent)	: 75.000 fbu
5°) Péage route : Camion	: 72 $
Camion remorque	: 152 $

Article 2 : Le délai de validité de la carte d'entrée et de sortie est d'un mois. Il est de trois (3) mois pour la carte de libre sortie.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13./02./2008

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA COOPERATION AU DEVELOMENT

Clotilde NIZIGAMA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU MINISTRE
Ministère de l'Economie des Finances et de la Coopération au Developpement